

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-250 du 14 Juin 1985

portant création de la Commission Nationale d'élaboration des modalités et programmes des concours et examens professionnels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, ~~PRESIDENT DU~~
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

.../...

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret N° 163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- SUR rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Juin 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Commission Nationale chargée d'étudier les avant-projets de modalités et programmes des concours et examens professionnels prévus aux articles 16 et 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 2. - Cette Commission est compétente pour étudier et arrêter les modalités et programmes de tous les concours, tests et examens prévus par l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979.

.../...

Article 3.- La Commission Nationale chargée d'étudier les modalités et programmes des examens et concours professionnels est présidée par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant.

Article 4.- La Commission est composée des Membres Permanents et des Membres non Permanents.

Article 5.- Siègent au sein de la Commission en qualité de Membres Permanents :

- Le Ministre des Enseignements Moyens ou Supérieur ou son représentant
- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant
- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant
- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant
- 2 représentants du Bureau National des Comité de Défense de la Révolution
- 2 représentants de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin
- 1 rapporteur désigné au sein de la Commission.

Article 6.- Les Membres non permanents sont :

- Les Présidents des diverses Sous-Commissions concernées mises sur pied en vue d'élaborer et d'actualiser les modalités et programmes des concours et examens professionnels.

- Les Directeurs des Affaires Financières et Administratives ou leurs représentants

- Deux représentants de chaque corporation concernée

Les Membres non permanents siègent au sein de la Commission chaque fois que le problème à étudier est du domaine de leur département ou de leur corporation.

Article 7.- La Commission Nationale d'élaboration des modalités et programmes se réunit sur l'initiative de son Président.

Article 8.- La Commission ne peut statuer qu'à la double condition ci-après :

- La présence des 2/3 au moins des Membres permanents ; *
- La présence de tous les Membres non permanents.

Article 9.- Sous réserve de toutes dispositions postérieures contraires, la Commission est compétente jusqu'à l'aboutissement des travaux. Ces travaux feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieurs, du Ministre des Enseignements Maternel et de Base, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de tutelle des Statuts Particuliers concernés au plus tard le 30 Août 1985.

Article 10. - Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 SA/CC/PRPB 2 IGE 3 CP/ANR 3 CPC 3 PPC 2
MTAS 1 MFE 1 DE 20 DAFA/MTAS 4 DCF 1 DSDV 2 DB 2 DI 6 TRESOR 1
PENSIONS 1 DSEC 2 DPTAS 12 DEP/MTAS 4 DAFA/MINISTERES 15 UNSTB 3 CDR 3
JORPB 1.-